

DELIBERATION N° 07 - COMITE TECHNIQUE ET COMITE D'HYGIENE ET SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL - MAINTIEN DU CARACTERE PARITAIRE ET FIXATION DES MEMBRES

Rapporteur : Mme RAVON

Le renouvellement des instances consultatives des personnels de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Ludres aura lieu dans le cadre des élections professionnelles fixées le 4 décembre prochain. Celles-ci procéderont à la désignation des représentants des personnels au Comité Technique, et au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT).

Dans le cadre de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, les dispositions du décret n°85-565 du 30 mai 1985 ont été modifiées par le décret n°2011-2010 du 27 septembre 2011, relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ce nouveau cadre réglementaire, qui entre en vigueur à compter du premier renouvellement général des instances, soit fin 2014, fixe de nouvelles dispositions qui portent notamment sur la réduction de la durée du mandat de six à quatre ans, sur les élections à un seul tour de scrutin au lieu de deux et sur la référence aux nouvelles règles applicables aux organisations syndicales pour se présenter aux élections professionnelles.

Ces nouvelles dispositions sont venues compléter les attributions de ces instances qui ont été fixées par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et qui consistent :

- pour le Comité Technique : examiner et formuler un avis sur l'organisation et le fonctionnement de la collectivité, sur la modernisation des méthodes de travail et le plan de formation des agents municipaux, mais aussi, en vertu de nouvelles compétences, rendre un avis sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire, de protection sociale et être informé des incidences des décisions budgétaires sur la gestion des emplois.
- pour le Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail : examiner et émettre un avis sur les mesures de sécurité des locaux professionnels, contribuer à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale des agents, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

A noter enfin, que le décret du 27 décembre 2011 susvisé, est venu aussi modifier certaines règles relatives spécialement au Comité Technique. En effet, dorénavant, le principe de parité numérique est supprimé, et le Comité Technique comprend désormais des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale qui peuvent être en nombre inférieur. Cependant, le nombre de représentants de la collectivité restant librement fixé par l'organe délibérant, il demeure toujours possible, pour celui-ci de décider de maintenir le caractère paritaire de cette instance, d'autant que le dialogue social, associant élus, fonctionnaires et représentants du personnel, s'exerce principalement dans le cadre de la préparation et du fonctionnement de ces instances consultatives.

S'agissant du Comité Technique, les textes disposent que lorsque l'effectif des agents à prendre en compte au 1er janvier 2014 (agents de droit public et de droit privé exerçant leurs fonctions depuis au moins 1 an, en position d'activité, de détachement, de congé parental ou de congé de présence parentale) est au moins égal à 50 et inférieur à 350, alors il est possible de faire siéger entre 3 et 5 représentants titulaires pour la collectivité et autant de représentants du personnel élus lors des élections professionnelles.

S'agissant du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail, l'article 30 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 indique que le nombre de membres titulaires (autant de représentants pour la collectivité que de représentants du personnel élus lors des élections professionnelles) ne saurait être inférieur à 3 ni supérieur à 10. La fixation du nombre de sièges est donc à l'appréciation de la collectivité qui doit se déterminer en fonction d'un certain nombre de critères tels que l'effectif des agents titulaires et non titulaires et la nature des risques professionnels.

Il est à noter que l'article 33-I inséré dans la loi du 26 janvier 1984, par la loi du 5 juillet 2010, impose la création d'un CHSCT, lors du renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique territoriale en décembre 2014, dans les mêmes conditions que les

comités techniques, pour les collectivités employant au moins cinquante agents (200 auparavant).

En conséquence, après consultation des organisations syndicales, il est proposé de créer un CHSCT, de maintenir le principe de parité et de fixer le nombre de sièges à pourvoir :

- pour le Comité Technique à 3 représentants titulaires et 3 suppléants ;
- pour le Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail à 3 représentants titulaires et 3 suppléants.

Il est à noter que le nombre de représentants suppléants serait identique au nombre de représentants titulaires pour la collectivité et pour le personnel.

Les représentants des employeurs locaux forment avec le Président du Comité, le collège des représentants de la collectivité.

Les membres du comité représentant la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Le Président du comité technique ne peut être désigné que parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) afin de promouvoir la prévention des risques professionnels auprès des agents de la collectivité ;
- de maintenir le caractère commun entre la ville et le C.C.A.S. de Ludres de ces instances paritaires;
- de maintenir le caractère paritaire du Comité Technique et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail ;
- de fixer à 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants le nombre des représentants de la collectivité, et du personnel, au Comité Technique de la collectivité ;
- de fixer à 3 représentants titulaires et à 3 représentants suppléants le nombre des représentants de la collectivité et du personnel, au Comité d'Hygiène et de Sécurité ;
- de désigner, Monsieur Pierre BOILEAU en tant que Président dans ces instances, parmi les membres de l'organe délibérant.

Monsieur le Maire indique pour information que pour ces deux instances, les trois membres titulaires, désignés par arrêté du Maire, seront : Pierre BOILEAU, Véronique RAVON et Xavier DUSSAULX et que les trois membres suppléants seront : Denis DEFFOUN, Sandrine GUERBER et Sophie KOZEL.